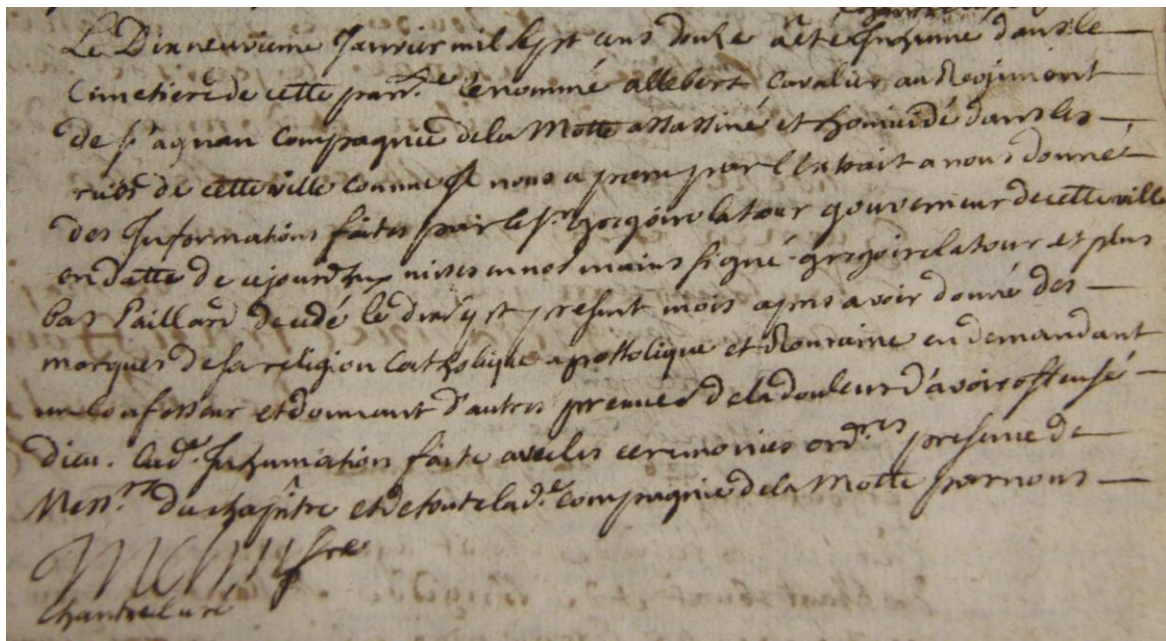




## Des hôtes importuns et très cavaliers !

En feuilletant les registres paroissiaux (1) de 1712, on relève deux actes de sépulture quelque peu intrigants, mais susceptibles de nous apporter un éclairage original sur la vie à Cosne à la fin du règne de Louis XIV.

Le premier acte évoque l'assassinat d'un soldat dans les rues de la ville, le 17 janvier 1712.



Acte de sépulture d'Allebert, 19 janvier 1712

*« Le 19 janvier 1712 a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse [Saint-Jacques] le nommé Allebert, cavalier au régiment de Saint-Aignan, compagnie de la Motte, assassiné et homicidé dans les rues de cette ville ... le 17 présent mois... »*

Sur les circonstances de cet assassinat, nous ne savons rien. Le curé de Saint-Jacques indique que des « informations » (2) ont été menées par le gouverneur de la ville, Grégoire Latour, mais les conclusions de l'enquête n'ont pas été retrouvées aux Archives de Cosne. Allebert est donc enterré dans le cimetière de la paroisse Saint-Jacques (3).

Trois semaines plus tard, le 6 février, un second soldat du même régiment décède. *« Jean Baptiste Bonnel, dit Beaulieu, cornette dans la compagnie de la Motte, régiment de cavalerie de Saint-Aignan ... âgé d'environ 50 ans »*, est inhumé dans l'église Saint-Agnan, à sa demande. Sa sépulture n'a pas été retrouvée. L'explication tient peut-être au fait que l'église a été presque entièrement reconstruite après qu'elle s'est écroulée le 7 mars 1738.

Les deux décès sont-ils liés ? Impossible de le déterminer.

D. de la Motte

Le septième février mil sept cent douze a été  
 Inhumé dans l'église de cette paroisse Jean Bonnel  
 dit Beaulieu Cornette dans la compagnie de la Motte Régiment de  
 Cavalerie de Saint-Aignan. Decédé hier en la paroisse de Jacques après y avoir  
 reçu tous les sacrements. âgé d'environ cinquante ans transporté en  
 cette paroisse ou il a voulu être inhumé. La sépulture prise de  
 Messieurs du chapitre de cette ville de Monsieur La Motte Vatteville  
 Capitaine et de tous les Soldats de la compagnie avec les cérémonies  
 ordonnées par nous Curé sousigné

M. de la Motte

Acte de sépulture de Jean Bonnel, 7 février 1712

En revanche, nous disposons d'informations précises sur le régiment de Saint-Aignan, cantonné à Cosne au cours de l'hiver 1712. Ce régiment de cavalerie avait été créé en 1666 par le maître de camp (4) du Plessis-Bellière. Il était habituellement en quartier à Châteauroux. Il comprenait 3 escadrons, chaque escadron étant composé de 2 compagnies. Chaque compagnie comptait de 30 à 40 soldats. Depuis 1705, le régiment de Saint-Aignan était placé sous le commandement du maître de camp du Cayeux.

L'uniforme du régiment est décrit avec beaucoup de précisions par Pierre Lemau de la Jaisse dans son Abrégé de la carte générale du militaire de France : « habit et manteau gris blanc, doublure rouge, parements et revers demi-écarlate, boutons en étain, buste de peau d'élan à boutons de cuivre, bandoulière de peau jaune, culotte de peau de chèvre, chapeau bordé d'un galon d'argent fin, équipage rouge ».

L'auteur détaille également l'étendard du régiment : « de soye aurore, soleil au milieu et devise du Roi (5), brodé et frangé d'or ».

Chaque compagnie porte le nom du capitaine qui la dirige. La compagnie de la Motte, stationnée à Cosne, est commandée par le capitaine La Motte Vatteville. Sous ses ordres servent deux officiers, un lieutenant - qui aide le capitaine et le remplace en son absence - et un cornette, Jean Bonnel, dont l'une des principales fonctions est de porter l'étendard. Son poste de combat se situe à la tête de la compagnie.

On trouve ensuite un sous-officier : un maréchal des logis - « qui est chargé des détails de la compagnie, il est comme l'homme d'affaires du capitaine » -, assisté d'un brigadier et d'un sous-brigadier, puis les hommes de troupe : les cavaliers, le timbalier (qui bat des timbales) et le trompette.

En manœuvre, en temps de paix, ou rejoignant les zones de combat, en temps de guerre, les régiments parcourent régulièrement le royaume. La charge financière des troupes de passage, leur hébergement et leur approvisionnement sont assumés par les communes qu'elles traversent. Cette charge est d'autant plus lourde que beaucoup en sont exemptés et qu'elle pèse presque exclusivement sur les gens de condition modeste, sans compter les exactions dont se rendent coupables les soldats. De plus, certains régiments stationnent parfois plusieurs semaines au même endroit, comme c'est le cas de celui de Saint-Aignan à Cosne au cours de l'hiver 1712.

au choix de l'Étapiier.

Ration de Gendarmerie. III. La Ration de vivres qui sera fournie pour chaque Garde du Corps, Gendarme, Cheval-leger ou Mousquetaire de la Garde, Gendarme ou Cheval-leger des Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie, & à chaque Grenadier à cheval, sera composée de deux pains de vingt-quatre onces chacun, cuits & rassis, entre bis & blanc, de deux pintes de vin mesure de Paris & du crû du lieu, ou de deux pots de cidre ou bière mesure de Paris, & de deux livres & demie de viande de bœuf, veau ou mouton, au choix de l'Étapiier.

Ration de Cavalerie. IV. La Ration de vivres pour un Cavalier sera composée de trente-six onces de pain, d'une pinte & demie de vin, ou d'un pot & demi de cidre ou de bière mesure de Paris, & de deux livres de viande; le tout de même que cy-dessus.

Ration de Fourrage. V. La Ration pour la nourriture d'un cheval, soit d'un Garde du Corps, Gendarme, Cheval-leger, Mousquetaire, Gendarme ou Cheval-leger des Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie, de Grenadier à cheval, Cavalier, Hussart & Dragon, ou d'Officier de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie, sera composée de vingt-livres de foin, & d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier de la même

Extraits de l'ordonnance royale du 13 juillet 1727

Une ordonnance royale précise les rations journalières qui doivent être fournies aux soldats, qui reçoivent de la nourriture pour eux et leurs chevaux. Le nombre de rations octroyées dépend du grade. La ration de base pour la cavalerie comprend : 1 kilo de viande de bœuf, veau ou mouton ; 1 kilo de pain cuit et rassis, entre bis et blanc ; 1,5 litre de vin du crû du lieu (ou 3 litres de cidre ou de bière) ; 10 kilos de foin et 12 litres de grains d'avoine.

quetaires de la Garde, & de la Compagnie des Grenadiers à cheval de Sa Majesté.

XVI. Il sera fourni à chaque Capitaine de Cavalerie & de Hussarts, six rations de vivres & six de fourrage, comme elles sont réglées par les Articles IV. & VI. de la présente Ordonnance.

A chaque Lieutenant, quatre rations de vivres & quatre de fourrage.

A chaque Cornette, trois rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque Maréchal des Logis, deux rations de vivres & deux de fourrage.

A chaque Brigadier, Cavalier, Timbalier & Trompette, une ration de vivres & une de fourrage.

Le capitaine La Motte Vatteville recevait donc 6 rations de vivres et 6 rations de fourrage, le cornette Jean Bonnel, 3 rations, et le cavalier Allebert, 1 ration seulement...

Si l'on poursuit les calculs, les habitants de Cosne devaient donc fournir **quotidiennement** à la compagnie de cavaliers, pour 40 hommes : 51 rations de vivres et de fourrage... soit 51 kilos de pain, 51 kilos de viande, 76 litres de vin (ou 153 litres de cidre ou de bière), 510 kilos de foin et 612 litres d'avoine !!!!! Sans oublier que tous les soldats étaient logés chez l'habitant...

Nul ne s'étonnera donc que lors de la rédaction des cahiers de doléances en 1789, la question du logement des troupes n'ait été abordée un peu partout en France. L'article 5 du Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la ville de Cosne-sur-Loire est ainsi rédigé : « *La taille et ses accessoires, la capitation noble et roturière,*

*l'imposition pour les chemins et même le logement des troupes apprécié en argent, seront réunis et connus à l'avenir sous la seule dénomination de capitation, répartie par égalité et proportionnellement aux facilités de chacun entre tous les sujets du Roi, de quelque état et condition qu'ils soient, sans distinction d'ordres, ni de privilèges ; et les exemptions d'impositions ...seront supprimées comme abusives et injustes... »*

(1) Le curé consignait sur ces registres les actes de baptême, de mariage et de sépulture. La tenue des registres de baptême a été rendue obligatoire par l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539.

(2) D'après le dictionnaire Littré, l'information désigne « l'instruction à laquelle on procède pour la constatation d'un crime », ainsi que « l'acte judiciaire où l'on rédige les dépositions des témoins en matière criminelle. »

(3) Le cimetière de la paroisse Saint-Jacques était situé à l'angle des actuelles rues Chollet et Boileau (voir plan ci-dessous).

(4) La charge de maître de camp (ou mestre de camp) était vénale, c'est-à-dire qu'elle pouvait être achetée et transmise librement.

(5) La devise du roi Louis XIV était « *Nec pluribus impar* ». Cette locution latine peut être traduite par « *A nul autre pareil* » ou « *Au-dessus de tous* »

### Sources Archives municipales de Cosne :

**DD 5 Plan de Cosne, 1756**

**EE 5 Ordonnance du roi portant nouveau règlement sur les étapes, 1727**

**GG 8 Registre paroissial de l'église Saint-Jacques, 1710-1719**

**GG 22 Registre paroissial de l'église Saint-Agnan, 1709-1719**

Localisation du cimetière  
Saint-Jacques sur un plan  
de Cosne daté de 1756

